

Arrêté du ministre des affaires sociales du 28 juillet 1995, complétant l'arrêté du 4 mai 1995, portant dispense de l'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale, au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment ses articles 6 et 105,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995, portant dispense de l'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale, au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Arrête :

Article premier. - Sont ajoutées, à la liste des entreprises dispensées de l'obligation d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale, au titre du régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles institué par la loi susvisée n° 94-28 du 21 février 1994, telle que fixée par l'article premier de l'arrêté susvisé du ministre des affaires sociales du 4 mai 1995, les entreprises suivantes :

- 1 - Imprimerie Officielle de la République Tunisienne
- 2 - Société Tunisienne d'Acconage et Manutention
- 3 - Groupement obligatoire des producteurs des vignes et des fruits
- 4 - office des Ports Aériens de Tunisie
- 5 - Office des Ports Nationaux.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officielle de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 1995.

Le Ministre des Affaires Sociales

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui